

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

Demande directe 2005/76

Italie (ratification: 1981)

La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires portant sur les *articles 2, 3 et 4, paragraphe 3 d), de la convention*. Elle prie le gouvernement de continuer à la tenir informée des statistiques collectées ainsi que des recherches entreprises conformément aux *articles 2 et 3*. La commission prend également note de l'observation formulée par l'organisation UILTRASPORTI concernant la prévention des accidents et la protection de la santé.

Article 4, paragraphe 3 g) et h). Dispositions relatives à la prévention des accidents. Le gouvernement indique que les normes techniques des sociétés de classification reconnues par le ministère de l'Infrastructure et des Transports (par exemple RINA; Registre italien de navigation) contiennent des dispositions relatives aux ancrages, chaînes et câbles, ainsi qu'au lest. Prière de communiquer une copie des normes techniques couvrant les matières prévues au *paragraphe 3 g) et h*) de cet article.

Article 8, paragraphes 1 et 2. Programmes de prévention des accidents du travail. Le gouvernement se réfère, dans ce contexte, à l'article 27(5) du décret n° 271/1999 qui prévoit des cours de formation des marins en matière de santé et sécurité au travail. Le gouvernement indique également que, dans le but de consolider le fédéralisme, des compétences préalablement exclusives du gouvernement national ont été déléguées aux régions. En conséquence, les responsabilités du gouvernement national ont été réduites de manière significative et ont été transmises aux gouvernements locaux. La commission note que les programmes de prévention des accidents font partie des questions ainsi déléguées et qu'il sera donné effet à l'article 27, conformément à l'*article 8* de la convention, une fois la réforme entièrement réalisée. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant l'établissement, à l'échelle nationale, régionale ou industrielle, de programmes de prévention des accidents du travail. Elle le prie également d'indiquer la manière dont est assurée, conformément aux dispositions de l'*article 8* de la convention, la coopération et la participation des armateurs, des gens de mer et de leurs organisations, ainsi que d'autres organismes intéressés.

Article 9. Enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail. La commission note que l'observation communiquée par UILTRASPORTI indique que le décret n° 271/1999 régit la question de la formation des marins à la santé et sécurité au travail en se référant aux obligations de l'armateur et du capitaine, qui sont tenus d'en supporter les frais et de contrôler les initiatives nécessaires de prévention telles que la formation et l'information. La commission prie le gouvernement de répondre à cette observation dans son prochain rapport.